

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

05_2019

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

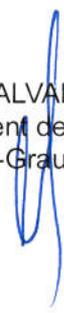
Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°05_2019 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 12 JUIN 2019 .

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 12 JUIN 2019

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,



RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DECISIONS DU BUREAU

DECISIONS DU PRESIDENT

ARRÊTES

DELIBERATIONS

05_2019

DELIBERATIONS
Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
13 MAI 2019

Délibération N°	Point N°	OBJET DE LA DELIBERATION	DECISION	
			Pour : Contre : Abstention :	
112_2019	1	<i>Attribution du marché « Installation et maintenance d'outils numériques dans les écoles, ALSH et ALAE de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »</i>	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
113_2019	2	<i>Sélection des candidats au « Concours de maîtrise d'œuvre du quartier de LENTAJOU à Gaillac »</i>	Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à la majorité des suffrages exprimés
114_2019	3	<i>Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ROQUEMAURE.</i>	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
115_2019	4	<i>Engagement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Briatexte</i>	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
116_2019	5	<i>« Fonds de concours TEPcv - Volet développement des énergies renouvelables (EnR) » - Modification des modalités de calcul de l'aide proposée aux communes pour l'installation de panneaux solaires en autoconsommation</i>	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
117_2019	6	<i>Création d'un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) Multi-sites Briatexte – Giroussens – Parisot – Peyrole- Puybegon – Saint Gauzens-Loupiac</i>	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
118_2019	7	<i>Annulation des tarifs « hors communes » pour les services périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire</i>	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
119_2019	8	<i>Mise aux normes réglementaires de l'accueil de loisirs de RABASTENS</i>	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	74
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation

7 MAI 2019

Date d’Affichage

7 MAI 2019

L’an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 112_2019

ACTES : 1-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Attribution du marché « Installation et maintenance d’outils numériques dans les écoles, ALSH et ALAE de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet »

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190513-112_2019-DE

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution du marché d'Installation et maintenance d'outils numériques dans les écoles, ALSH et ALAE de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet lancé en procédure formalisée du 20 mars 2019 au 23 avril 2019.

La durée du marché est prévue sur 12 mois reconductible 2 fois.

Le Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 relatif à la compétence facultative en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu l'avis favorable de la commission services à la population du 14 janvier 2019,

Vu le Procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 9 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché d'Installation et maintenance d'outils numériques dans les écoles, ALSH et ALAE de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet comme suit conformément aux prix indiqués dans le Cadre de Décomposition Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) :

- Lot n°01 - Installation des matériels informatiques

- Lot n°02 - Maintenance des matériels informatiques

à EQUASYS - 8 Rue Gustave Eiffel - ZA Albitech - 81000 ALBI

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	74
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation

7 MAI 2019

Date d’Affichage

7 MAI 2019

L’an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 113_2019

ACTES : 1-1-8

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Sélection des candidats au « Concours de maîtrise d’œuvre du quartier de LENTAJOU à Gaillac »

Exposé des motifs

La ville de Gaillac et la Communauté d'Agglomération conduisent en co-maîtrise d'ouvrage le projet de rénovation urbaine du quartier de Lentajou, quartier situé en géographie prioritaire politique de la ville, intégrant des opérations conduites en maîtrise d'ouvrage de la ville (maison de quartier), en maîtrise d'ouvrage de l'agglomération (école), et en co-maîtrise d'ouvrage (espaces publics). Le projet intègre aussi un volet rénovation de l'habitat porté par Tarn Habitat. Par ailleurs, ce projet s'intègre dans le dispositif régional Bourgs-centres, auquel la Communauté d'agglomération a candidaté pour les 12 communes éligibles.

Dans un souci de cohérence d'ensemble des différents volets du projet, dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il a été proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec la commune de Gaillac, notamment les marchés de maîtrise d'œuvre des différentes opérations du programme faisant alors l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre commun.

Un groupement de commande a été constitué le 21 janvier 2019.

Une procédure de concours restreint a été mise en œuvre conformément aux dispositions des articles 88, 89 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- Publication d'un avis public à candidature au BOAMP, sur la plateforme marches-securises et sur le site de l'Agglomération avec date de remise des offres des candidatures fixée au 11 mars 2019
- Le jury a été constitué par délibérations du conseil de la Communauté d'agglomération des 21 janvier 2019 et 18 février 2019
- le jury réuni en première séance le 7 mai 2019 a examiné les 27 candidatures et a émis un avis motivé quant au choix des trois candidats et a proposé de désigner un quatrième candidat en cas de désistement d'un des trois candidats retenus.

Le Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 8,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 89 - I et III qui précisent que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 janvier 2019 et du 18 février 2019 relative au groupement pour le concours de maîtrise d'oeuvre du quartier de LENTAJOU à Gaillac,

Considérant que la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à ce concours est la suivante :

Architecte inscrit à l'ordre des architectes (ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85-384 CEE du 10 juin 1985),

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 6 février au 11 mars 2019,

Vu le Procès-verbal du jury de sélection des candidatures qui s'est réuni le 7 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention de Pascale PUIBASSET) :

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190513-113_2019-DE

- **Approuve** le choix des trois candidats à poursuivre le quatrième candidat en cas de désistement d'un des trois comme suit :

- Choix des trois candidats à poursuivre le concours :

- . D'UNE VILLE A L'AUTRE (mandataire) - 31300 TOULOUSE
- . AR357 (mandataire) - 31400 TOULOUSE
- . OECO (mandataire) - 31000 TOULOUSE

- Choix d'un quatrième candidat en cas de désistement d'un des trois candidats cités ci-dessus :

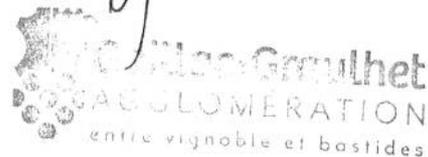
- . MOON SAFARI (mandataire) - 33000 BORDEAUX

- **Approuve** le versement de prime de 15 500 € à chacun des candidats,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour / mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190513-113_2019-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	74
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019**

Date de la Convocation

7 MAI 2019

Date d'Affichage

7 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 114_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ROQUEMAURE.

Exposé des motifs

Par délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 28 juin 2011, il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROQUEMAURE.

Cette procédure engagée par la Commune de ROQUEMAURE a été poursuivie par la Communauté d'agglomération nouvellement compétente en matière de PLU, après accord de la Commune par délibération du Conseil municipal du 21 juin 2017 et par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017.

Les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- de maîtriser au mieux l'urbanisme,
- de maîtriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
- de préserver les zones agricoles forestières et naturelles.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- Mise à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront être également adressées par courrier à Monsieur le Maire,
- Mise à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des éléments d'études, des documents du PLU et d'un registre,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques (une pour présenter le projet d'aménagement et de développement durable et son diagnostic, une pour le projet de PLU),
- Parution dans les bulletins municipaux et/ou site internet de la commune.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Pendant toute la période de concertation, les délibérations ont fait l'objet d'un affichage public en mairie.
- Le public a été informé de cette concertation dans les bulletins municipaux suivants : Bulletin municipal de l'année 2012.
- Un registre a également été ouvert et mis à la disposition du public aux jours et aux heures habituels d'ouverture du service urbanisme de la mairie de ROQUEMAURE afin d'y enregistrer les observations. De très nombreuses demandes ont été enregistrées.
- Deux réunions publiques ont été organisées :
 - Le 17 février 2013 afin de présenter au public les diagnostics et les enjeux du projet d'élaboration du PLU ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il a été débattu de la nécessité d'élaborer un PLU sur la commune et de choisir le scénario 3 du SCOT.
 - Le 14 octobre 2015 dont l'ordre du jour était la présentation du projet avant arrêt. Il a été débattu du choix de la nouvelle municipalité de revoir à la baisse la superficie du foncier constructible de la commune.

- Les observations, les courriers et les différentes rencontres avec des propriétaires ou des résidents de la commune ont alimenté la réflexion et ont permis de faire évoluer le projet.

Les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant à la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du conseil municipal du 19 janvier 2016, il a été décidé de choisir le scénario 2 du SCOT concernant le foncier constructible de la commune.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

Lors de la séance du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU.

La réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le 27 septembre 2018.

L'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Pour rappel, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation incluant une évaluation environnementale,
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables,
- 3° Des Orientations d'aménagement et de programmation,
- 4° Un règlement,
- 5° Des annexes.

Ces éléments comprennent un ou plusieurs documents graphiques, avec notamment les documents graphiques du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet s'inscrit dans une hiérarchie des normes spécifiques qu'il intègre avec notamment le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 13 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015, le Schéma Régional du Climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 28 juin 2012, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 19 décembre 2014, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et le Programme Local de l'Habitat adopté le 15 juillet 2008 et modifié le 28 juin 2012.

Dans ce cadre, le projet d'élaboration du PLU de la commune de ROQUEMAURE, tel que défini en annexe de la présente délibération, repose sur les éléments suivants :

- Orientation N°1 : Accueillir une nouvelle population au sein d'une urbanisation cohérente et économe de la ressource foncière,
- Orientation N°2 : Conforter et permettre le développement des activités économiques présentes sur le territoire,
- Orientation N°3 : Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Il est précisé que le projet d'élaboration du PLU, une fois arrêté sera communiqué pour avis, notamment aux Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et d'élaboration des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et d'élaboration des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants,

VU la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 28 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Rabastinois, Tarn et Dadou, Vère Grésigne-Pays Salvagnacois et notamment leur article 6.1.2. Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme engagée avant la date de transfert de compétence,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 21 juin 2017, exprimant son accord pour l'achèvement par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune,

VU la délibération du conseil de communauté du 11 septembre 2017 portant décision de poursuite de la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune de ROQUEMAURE,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 attestant que le débat sur le PADD s'est tenu,

VU la concertation du public menée sur l'élaboration du projet d'élaboration du PLU,

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet,

VU le projet d'élaboration du PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, soit le 28 juin 2011, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 28 juin 2011, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation avec la population sur l'élaboration du PLU présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de ROQUEMAURE, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Déclare** positif le bilan de la concertation menée sur l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme de ROQUEMAURE exposé ci-avant,

- **Arrête** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de ROQUEMAURE,

- **Dit** que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme de ROQUEMAURE seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes visés aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme,

- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

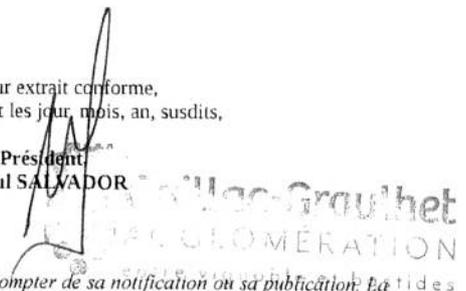
du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019

Reçu en préfecture le 23/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190513-114_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

98 97 74

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 23

Vote Pour : 74
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation

7 MAI 2019

Date d’Affichage

7 MAI 2019

L’an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 115_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Engagement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d’Urbanisme de Briatexte

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190513-115_2019-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Briatexte a été approuvé le 27 mai 2014 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 09 juin 2015.

Une modification simplifiée est demandée notamment pour les raisons suivantes :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de lancer la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Briatexte. Cela entraîne la prise en charge des dépenses à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Briatexte du 26 mars 2019, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Briatexte ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a pour objet :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant les objectifs poursuivis par ce projet de modification simplifiée,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 18 avril 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'engager** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briatexte,

- **Autorise** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

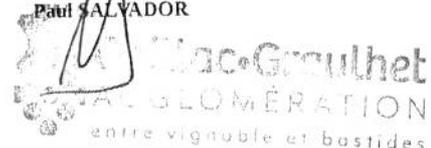
du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits.

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	74
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation

7 MAI 2019

Date d’Affichage

7 MAI 2019

L’an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 116_2019

ACTES : 7-8

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- « Fonds de concours TEPcv - Volet développement des énergies renouvelables (EnR) » - Modification des modalités de calcul de l’aide proposée aux communes pour l’installation de panneaux solaires en autoconsommation

Exposé des motifs

Lauréate de l'appel à projet « Territoire à Énergie Positive pour la croissance verte » (TEPcv), la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet bénéficie d'un soutien financier de l'Etat pour mettre en œuvre des actions en faveur de la transition énergétique et écologique à l'échelle du territoire.

Dans ce cadre, un soutien financier est prévu au bénéfice des communes membres, pour les opérations d'investissement visant la réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public et la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions.

Ce soutien financier est actuellement assuré via un Fonds de concours dont les critères d'attribution sont précisés dans un règlement d'intervention spécifique, approuvé par le conseil de communauté le 29 mai 2017 et modifié les 2 octobre 2017 et 12 novembre 2018.

Ce règlement prévoit une aide aux communes pour financer notamment les travaux d'installations photovoltaïques avec un taux d'autoconsommation de l'énergie produite d'au moins 50 %, avec l'installation d'un écran communiquant pédagogique.

Pour le calcul de cette aide, le montant des travaux subventionnables est plafonné à une installation d'une puissance de 9 kWc, quelque soit la puissance réellement installée. Ce calcul intègre les équipements nécessaires à l'autoconsommation ainsi que l'écran pédagogique ,

L'enveloppe allouée à ce fonds de concours, d'un montant de 75 000 € et utilisable avant le 15 juillet 2019, est très peu consommée à ce jour. Il convient donc d'inciter et soutenir plus fortement les communes à s'engager dans ce type de projets pour favoriser l'autonomie énergétique des bâtiments concernés.

A cet effet, il est proposé au conseil de communauté de modifier le règlement d'intervention actuel en **supprimant le plafond de puissance maximale pris en charge pour les installations en autoconsommation**. Sur la base d'une étude de faisabilité, le taux d'autoconsommation minimum de 50 % est conservé.

L'attribution de ces aides reste toujours conditionnée dans la limite de l'enveloppe TEPcv disponible de 75 000 €.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-16, L5216-5

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la convention TEPcv du 9 septembre 2015 et ses deux avenants du 11 octobre 2016 et du 5 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 29 mai 2017 relative à l'instauration du «fonds de concours TEPcv – Développement des énergies renouvelables (EnR)» et à son règlement,

Vu les délibérations du Conseil de la communauté d'agglomération des 2 octobre 2017 et 12 novembre 2018 relatives à la modification du « fonds de concours TEPcv – Développement des énergies renouvelables (EnR) » et à son règlement,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 18 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190513-116_2019-DE

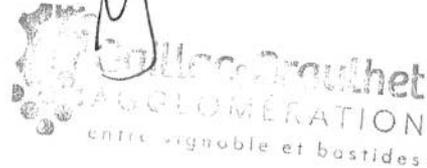
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications présentées, leur intégration dans le règlement correspondant et la version consolidée du règlement telle qu'annexée,
- **Donne mandat** au Président pour suivre et mettre en œuvre ces modifications.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190513-116_2019-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	74
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		5
POUVOIRS Titulaires		9
ABSENTS		23
Vote Pour :	74	
Vote Contre :	0	
Abstention :	0	

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019**

Date de la Convocation

7 MAI 2019

Date d’Affichage

7 MAI 2019

L’an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 117_2019

ACTES : 8-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Création d’un Accueil de Loisirs Associé à l’Ecole (ALAE) Multi-sites Briatexte – Giroussens – Parisot – Peyrole – Puybegon – Saint Gauzens – Loupiac

Exposé des motifs

En octobre 2018, les élus du bassin éducation jeunesse constitué des communes de Briatexte – Giroussens – Parisot – Peyrole- Puybegon – Saint Gauzens-Loupiac ont porté le projet de création d'un ALAE multi-sites. Il s'agit de proposer une offre de service qualitative, centrée sur l'intérêt de l'enfant, en lien avec le Projet Éducatif Communautaire, ainsi que de permettre aux équipes de travailler ensemble, de partager, mutualiser les ressources et moyens autant humain que pédagogique.

Ce projet répond aussi aux préconisations de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn. En effet, les structures éducatives de type Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) doivent être privilégiées en lieu et place des garderies périscolaires afin d'offrir aux enfants un accueil éducatif de qualité, basé sur un projet pédagogique construit et encadré, selon les quotas en vigueur, par des agents formés.

Dans ce cadre, il est proposé la création d'un l'ALAE multi-sites dès la rentrée scolaire de 2019/2020, remplaçant les garderies périscolaires en place sur les communes de Giroussens, Parisot, Peyrole.

La mise en place de ce nouveau service se fera à moyens constants. Le surcoût éventuel sera pris en charge par les communes - à l'exception des communes de Briatexte, Puybegon et Saint-Gauzens - par imputation aux attributions de compensation.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 3.3.4 compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu l'avis favorable de la Commission Services à la Population du 6 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la création d'un ALAE multi-sites pour les communes de Briatexte - Giroussens - Parisot - Peyrole - Puybegon - Saint Gauzens - Loupiac pour la rentrée scolaire 2019/2020,
- **Autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	74
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019**

Date de la Convocation

7 MAI 2019

Date d’Affichage

7 MAI 2019

L’an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 118_2019

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Annulation des tarifs « hors communes » pour les services périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190513-118_2019-DE

La Communauté d'agglomération ayant pris la compétence scolaire, les tarifs « hors commune », appliqués précédemment par les communes, n'ont plus lieu d'exister.

Il convient, en effet de respecter le principe d'égalité des usagers résidant sur le territoire communautaire dans la définition des tarifs.

En revanche, les tarifs « hors Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet » perdurent, tenant compte du financement des services par le budget communautaire.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 3.3.4 compétence en matière d'écoles et services périscolaires et leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 30 janvier 2017 approuvant le maintien des tarifs de l'ensemble des services à leur niveau antérieur à la fusion,

Vu l'avis favorable de la Commission des Services à la Population du 6 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'annulation des tarifs « hors commune » appliqués précédemment par les communes à compter du 1^{er} septembre 2019 modifiant donc la délibération du Conseil du 30 janvier 2017 approuvant le maintien des tarifs,

- **Autorise** le Président à signer tout document s'y afférant.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

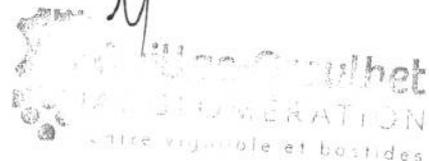
Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	74
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		5
POUVOIRS Titulaires		9
ABSENTS		23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation
7 MAI 2019
Date d’Affichage
7 MAI 2019

L’an deux mille dix-neuf, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Christian PERO, Annick PIEUX, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Jean-Marc MOLLE, à Sébastien BOULZE,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Alain BREST à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Janine RELLA, Dominique HIRISSOU à Alain SORIANO, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Jean TKACZUK à Pascal NEEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julienne AUREL, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marie NEGRE, Stéphanie NELATON, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 119_2019

ACTES : 8-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Mise aux normes réglementaires de l’accueil de loisirs de Rabastens

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190513-119_2019-DE

Exposé des motifs

Afin de répondre aux préconisations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Tarn en matière de réglementation des accueils de loisirs, l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) de Rabastens accueillant quotidiennement plus de 450 enfants doit améliorer la qualité d'accueil par la mise en place de deux équipes dédiées.

Il s'agit de déclarer deux Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole à la DDCSPP, un à l'école maternelle et un à l'école élémentaire, centrés sur les besoins des enfants et répondant aux objectifs du Projet Éducatif Communautaire.

Ainsi, les équipes travailleront davantage ensemble et les ressources et moyens autant humains que pédagogiques seront mutualisés.

Cette mise aux normes réglementaires se met en œuvre à moyen budgétaire constant.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 3.3.4 compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu l'avis favorable de la Commission Services à la Population du 6 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise aux normes réglementaires de l'ALAE de Rabastens en deux ALAE (un à l'école maternelle et un à l'école élémentaire) à partir de la rentrée scolaire 2019/2020,
- **Autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISIONS DU BUREAU

05_2019

DECISIONS BUREAU
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC – GRAULHET

15. avril 2019

Décision rectificative de la décision du Bureau du 15 avril 2019 n° 20_2019DB

Décision N°	Point N°	OBJET DE LA DECISION	DECISION
20_2019DB	7	7- Demandes de subventions pour la mise en place d'une politique de lecture publique hors les murs auprès de l'État (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques	Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Adoptée à l'unanimité

13. mai 2019

Décision N°	Point N°	OBJET DE LA DECISION	DECISION
21_2019DB	1	01- Avenant au marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet»	Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0 Adoptée à l'unanimité
22_2019DB	2	02- Demande de subvention LEADER Equipement de la micro-crèche de Lagrave - Modification	Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0 Adoptée à l'unanimité
23_2019DB	3	03- Demande de subvention LEADER - Équipement des crèches de Graulhet	Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0 Adoptée à l'unanimité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU BUREAU

NOMBRE DE MEMBRES		
Afferents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	27
PRÉSENTS		26
POUVOIRS		1
ABSENTS		14
Vote Pour :		27
Vote Contre :		0
Abstention :		0

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 15 AVRIL 2019

Date de la Convocation
9 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi quinze avril à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Jean-François BAULES, Paul BOULVRAIS, Jean-Alain BORGELLA, Claude BOURGEADE, Caroline BREUILLARD, Gilles CROUZET, Claude FITA, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Georges PAULIN, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Guy PEYRE à Claude FITA

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Florence BELOU, Michel BUFFEL, Olivier DAMEZ, Patrice GAUSSERAND, Michel BONNET, Maryline LHERM, Marie-France MOMMEJA, Jean-Marie NEGRE, Ludivine PAYA, Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°20_2019DB

ACTES :

OBJET DE LA DECISION DU BUREAU : 7- Demandes de subventions pour la mise en place d'une politique de lecture publique hors les murs auprès de l'État (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques

Décision rectificative de la décision de bureau du 15 avril 2019 n°20_2019DB transmise en préfecture le 26 avril 2019 afin de corriger une erreur matérielle au sein du tableau du plan de financement extension horaires d'ouverture

Exposé des motifs

La politique de lecture publique s'appuie sur le réseau professionnalisé de médiathèques mais elle a aussi vocation à couvrir la totalité du territoire et à rayonner sur des communes ou des lieux ne disposant pas d'une médiathèque en leur sein ou à proximité.

La mobilité des collections est au cœur de ce projet : l'accès aux livres, magazines, CD et DVD et autres ressources documentaires doit être facilité notamment dans les zones rurales. Pour parvenir à cet objectif, il est envisagé :

- d'équiper 10 communes sur 2 ans d'une borne de lecture, installée et disponible aux heures d'ouverture des différentes mairies ou d'autres lieux de passage identifiés. Chaque borne est équipée d'un ordinateur et d'une boîte à livres. L'idée est de permettre aux habitants de bénéficier du prêt en médiathèque sans se déplacer, de retirer dans leur commune les ouvrages qu'ils ont réservés, et de les retourner grâce à ces bornes. Le nombre de points de desserte du

réseau de lecture publique passera ainsi de 12 à 22 permettant ainsi une extension des horaires d'ouverture du réseau dans son ensemble.

- l'achat d'un véhicule de grande capacité, pour permettre le transport de documents et la réservation à distance qui va aller en s'intensifiant compte tenu de la mise en œuvre d'outils nouveaux ou rénovés (site internet, application mobile) et de l'augmentation des points de desserte. Cette médiathèque mobile, modulable et installable en tout lieu permettrait d'acheminer également la logistique nécessaire aux animations et actions de médiation mise en œuvre hors les murs, autre axe majeur de la politique de lecture publique.

Depuis juin 2016, la modification du concours particulier relatif aux bibliothèques de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) permet une prise en charge sur ces crédits des projets d'extension et d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques territoriales. Le projet d'installation de 10 bornes de lecture tel que présenté ci-dessus répond aux conditions d'éligibilité dudit dispositif.

De plus, tout véhicule dédié au transport de documents nécessaire au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques peut également bénéficier d'une subvention de l'État au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales.

C'est pourquoi, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets auprès de l'État au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques territoriales.

Les plans de financement prévisionnels pour chacune de ces opérations sont les suivants :

PLAN DE FINANCEMENT EXTENSION HORAIRES D'OUVERTURE

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant HT	%
10 bornes de lecture	17 562,80	21 075,36	État (DRAC)	15 048,97	50,00%
Frais de personnel 2019 (6 mois)	2 792,12	2 792,12	Europe (LEADER) (30 % sur base éligible 17562,80 €)	5 268,84	17,51%
Frais de personnel 2020 (1 an)	8 376,36	8 376,36			
Communication	666,67	800,00	TOTAL SUBVENTIONS	20 317,81	67,51%
Animations et médiation	700,00	700,00	AUTOFINANCEMENT	9 780,13	32,49%
TOTAL GENERAL	30 097,95	33 743,84	TOTAL GENERAL	30 097,95	100,00%

PLAN DE FINANCEMENT VEHICULE

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant HT	%
Achat véhicule	16 219,20	19 818,80	État (DRAC)	8 109,60	50,00%
			Europe (LEADER)	4 865,76	30,00%
			TOTAL SUBVENTIONS	12 975,36	80,00%
			AUTOFINANCEMENT	3 243,84	20,00%
TOTAL GENERAL	16 219,20	19 818,80	TOTAL GENERAL	16 219,20	100,00%

Il est rappelé que le Bureau a approuvé lors de la séance du 18 mars 2019 le dépôt d'une demande de subvention au titre du programme LEADER 2014/2020. L'aide ainsi sollicitée fera l'objet d'une seule demande pour un montant total de 10 134,60 €.

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°109_2017 du 18 avril 2017 et N°220_2018 du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de cette compétence,
Vu l'atelier culture du 5 décembre 2018,
Considérant l'avis de la Commission attractivité du 12 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le dépôt de dossiers de demande de subvention auprès de l'État au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques territoriales,
- **approuve** les plans de financement présentés ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre desdits dossiers.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



Envoyé en préfecture le 28/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190415-20_2019DB_1-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29
PRÉSENTS		27
POUVOIRS		2
ABSENTS		12
Vote Pour :		29
Vote Contre :		0
Abstention :		0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation
7 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi treize mai à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Michel BONNET, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Patrice GAUSSERAND, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain BORGELLA, Jean-Claude BOURGEADE, Alain GLADE, Dominique HIRISSOU, Max MOULIS, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°21_2019DB

ACTES : 1.1.7

OBJET DE LA DECISION DU BUREAU : 1- Avenant au marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet »

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet » ont été attribués par décision du Bureau de la Communauté d'agglomération du 28 août 2017 notamment les lots :

. Lot n°1 : VRD - Espaces Verts attribué à l'entreprise SARL BARDOU et FILS pour un montant de 157 994,45 €HT

. Lot n°2 : Gros oeuvre - enduits - carrelage attribué à l'entreprise Alain DIAS et Fils pour un montant de 319 373,64 €HT

Un avenant au lot 1 VRD - Espaces Verts attribué à l'entreprise SARL BARDOU et FILS des montants respectifs de 1 172,90 €HT soit en plus-value de 0,74% a été approuvé par décision du Bureau du 12 février 2018.

Des avenants n°1, 2 et 3 au lot 2 Gros oeuvre - enduits - carrelage attribué à l'entreprise Alain DIAS et Fils des montants respectifs de 2 853,00 €HT, 580,00 €HT et 36 635,00 €HT, soit en plus-value de 12,52%, ont été approuvés par décisions du Bureau des 12 février 2018, 16 juillet 2018 et 12 novembre 2018.

Compte tenu de la modification du projet initial, il convient de procéder à des avenants aux marchés :

- Lot n°1 VRD - Espaces Verts attribué à l'entreprise SARL BARDOU et FILS : certains travaux n'ont pas été exécutés sur le réseau de desserte et d'alimentation en eau potable, la chambre de

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190513-21_2019DB-AU

tirage pour l'éclairage public et un muret technique pour l'alimentation électrique pour un montant de - 4 700,00 €HT

- Lot n°2 Gros oeuvre - enduits - carrelage attribué à l'entreprise Alain DIAS et Fils : certains travaux n'ont pas été exécutés sur le drainage périphérique du bâtiment et sur la ventilation de la cage d'ascenseur pour un montant de - 1 906,00 €HT

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 €HT et dans la limite de 2 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires soit 15 % »,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération du 28 août 2017 attribuant le marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet »,

Vu les décisions du Bureau de la Communauté d'agglomération du 12 février 2018, 16 juillet 2018 et 12 novembre 2018 approuvant des avenants au marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les avenants en moins-value comme suit :

. Avenant n°2 au Lot 1 : VRD - Espaces Verts attribué à l'entreprise SARL BARDOU et Fils pour un montant de - 4 700,00 €HT

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	AV 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL BARDOU ET FILS TP	1	157 994,45 €	1 172,90 €	-4 700,00 €	-2,23	154 467,35 €

. Avenant n°4 au Lot n°2 : Gros oeuvre - enduits - carrelage attribué à l'entreprise Alain DIAS et Fils pour un montant de - 1 906,00 € HT

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	AV 2	AV 3	AV 4	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
ALAIN DIAS ET FILS	2	319 973,64 €	2 853,00 €	580,00 €	36 635,00 €	-1 906,00 €	11,93	358 135,64 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

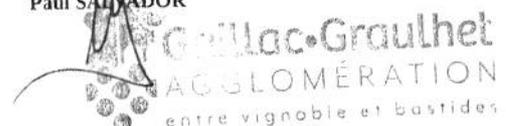
Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29
PRÉSENTS		27
POUVOIRS		2
ABSENTS		12
Vote Pour :		29
Vote Contre :		0
Abstention :		0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation
7 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi treize mai à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Michel BONNET, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Patrice GAUSSERAND, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain BORGELLA, Jean-Claude BOURGEADE, Alain GLADE, Dominique HIRISSOU, Max MOULIS, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°22_2019DB

ACTES : 7.5.1

OBJET DE LA DECISION DU BUREAU : 2- Demande de subvention LEADER Équipement de la micro-crèche de Lagrave - Modification
Exposé des motifs

En référence au Bureau du 17 décembre 2018 et la demande de subvention déposée au LEADER au titre de la mesure 19.2,

En référence à la décision du Président du 22 mars 2019 attribuant les marchés d'équipements « fourniture et pose de matériel et mobilier pour les crèches de Lagrave et Graulhet »,

il est proposé de solliciter l'aide leader sur la totalité des équipements prévus afin d'optimiser le plan de financement.

Le nouveau plan de financement serait donc le suivant :

Coût d'opération : **50 231,47 € HT**

Europe - LEADER : **24 111,10 €** soit 48 % au lieu de 17 280 €

Autofinancement Communauté d'agglomération : 26 120,37 € soit 52 % dont 16 074,08 € appelant du FEADER

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Vu l'avis de la commission services à la population du 6 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la modification de la demande de subvention LEADER au titre de la mesure 19.2 du PDR pour l'équipement de la micro-crèche de Lagrave porté par la Communauté d'agglomération,
- approuve le nouveau coût d'opération et le montant de l'aide sollicitée auprès de l'Union européenne au titre du programme LEADER,
- charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	12

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

BUREAU

SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

Date de la Convocation
7 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi treize mai à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Michel BONNET, Caroline BREUILLARD, Michel BUFFEL, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Patrice GAUSSERAND, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-France MOMMEJA à Florence BELOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain BORGELLA, Jean-Claude BOURGEADE, Alain GLADE, Dominique HIRISSOU, Max MOULIS, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°23_2019DB

ACTES : 7.5.1

OBJET DE LA DECISION DU BUREAU : 3- Demande de subvention LEADER - Equipement des crèches de Graulhet

Exposé des motifs

La restructuration de l'offre Petite Enfance sur le bassin graulhétien s'est traduite par le réaménagement et la rénovation de deux bâtiments existants situés place Henri Dunant et avenue de Provence pour l'accueil des deux crèches collectives.

Le bâtiment dit Provence accueillera la crèche collective les Moussaillons qui aura une capacité d'accueil future de 30 places.

La crèche les Petits Dadou's est restée Place Henri Dunant, avec une extension sur le RDC et à l'étage permettant une augmentation de 22 places, portant sa capacité d'accueil future à 52 places. Le bâtiment accueillera également le RAM.

Il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention LEADER au titre de la mesure 19.2 du PDR fiche action 3 services à la population, pour équiper entièrement ces deux nouvelles structures. Les achats portent sur le matériel nécessaire au bon fonctionnement d'une crèche : matériel de puériculture, de psychomotricité, jeux, jouets intérieurs et extérieurs, mobilier, électroménager, matériel de bureau, matériel de cuisine.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Coût d'opération : 79 417,60 € HT
Europe - LEADER : 31 767,04 € soit 40 %
CAF : 31 767,04 € soit 40 %
Autofinancement Communauté d'agglomération : 15 883,52 € soit 20 %

Le Bureau :

Oui cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,
Vu l'avis de la commission services à la population du 6 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la demande de subvention LEADER au titre de la mesure 19.2 du PDR pour l'équipement des multi-accueils de Graulhet,
- approuve le coût d'opération et le montant de l'aide sollicitée auprès de l'Union européenne au titre du programme LEADER,
- charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALMADOR



DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

05_2019

DECISIONS DU PRESIDENT

13 mai 2019

Décision Président	OBJET
56_2019DP	portant modification à la décision du Président 44_2018DP du 11 mai 2018 Réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'un logement communal - Commune de Campagnac - Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
57_2019DP	portant modification à la décision du Président 43_2018DP du 11 mai 2018 Commune de Labastide de Levis – 1, rue Sainte-Exupérie - Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
58_2019DP	portant modification à la décision du Président 22_2019DP du 25 février 2019 Commune de Labastide de Lévis – 3, rue Sainte-Exupérie - Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
59_2019DP	portant modification à la décision du Président 119_2018DP du 21 septembre 2018 Commune de Saint-Urcisse – Ancienne école des filles - Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
60_2019DP	portant modification à la décision du Président 41_2018DP du 29 mars 2019 Commune de Puycelsi - Place de l'Église - Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
61_2019DP	Attribution du marché « Réalisation d'une application smartphone »
62_2019DP	Attribution du marché « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'extension de l'école élémentaire sur la commune de Brens »
63_2019DP	Attribution du marché « Mise en place de constructions modulaires pour l'accueil de classes dans le cadre du dédoublement des CE1 à l'école Victor Hugo de Graulhet et l'école de Briatexte »
64_2019DP	Attribution du marché « Réalisation d'atlas locaux de la biodiversité : études de sites et conception de guides et panneaux pédagogiques »
65_2019DP	Modification des prix de vente des articles et des prestations de l'Office de Tourisme Bastides et Vignoble du Gaillac
66_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux » Rénovation d'un logement communal sis 5, rue des jardins - Commune de Sénouillac
67_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux » Rénovation de trois logements communaux sis rue de la mairie - Commune de Puybegon »
68_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux » Rénovation énergétique du logement sis 30, route du Pastel - Commune de Parisot
69_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux » Rénovation énergétique de quatre appartements sis place de la Mairie - Commune de Montdurausse
70_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux » Rénovation énergétique de deux logements sis 30 et 50, Route de Salvagnac - Commune de Grazac
71_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux » Rénovation énergétique d'un logement situé au bourg, étage de la Poste - Commune de Cadalen
72_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des bâtiments publics » « rénovation énergétique de la salle des associations » - Commune de Parisot
73_2019DP	Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
74_2019DP	Subvention d'aides aux travaux « Abondement de l'Eco-chèque région au titre du TEPcv » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
75_2019DP	Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM »
76_2019DP	Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn et Graulhet

DECISION DU PRESIDENT N°56_2019DP
portant modification à la décision du Président 44_2018DP du 11 mai 2018
Réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'un logement communal -
Commune de Campagnac - Fonds de concours TEPCV
« Rénovation énergétique des logements communaux »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPCV - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la délibération de « Demande d'aide Fonds de concours TEPCV - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Campagnac le 06 mars 2017 au titre de travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'un logement communal,

Considérant la décision du Président de la Communauté d'agglomération 44_2018DP du 11 mai 2018 attribuant une aide financière de 7 000 € à la commune de Campagnac au titre de la réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'un logement communal,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 18 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le « Fonds de concours TEPCV - Rénovation énergétique des logements communaux » attribué à la commune de Campagnac pour l'opération de réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'un logement communal, pour un montant de 7 000 € est porté à **13 000 €**, soit un complément de 6 000 € par rapport à la décision du Président du 11 mai 2018.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 244 804 €HT, dont 66 880 €HT de travaux de rénovation énergétique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- DETR : 45 686 €
- Région (Energie + accessibilité) : 8 450 €
- Aide communautaire Habitat : 8 000 €
- Fonds de concours TEPcv communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 13 000 €
- Reste à charge commune de Campagnac : 169 668 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 13 000 € par logement, pour une étiquette énergétique de Classe A après travaux et ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°57_2019DP
portant modification à la décision du Président 43_2018DP du 11 mai 2018
Commune de Labastide de Lévis – 1, rue Sainte-Exupérie - Fonds de concours TEPcv
« Rénovation énergétique des logements communaux »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Labastide de Lévis le 3 novembre 2017 au titre de travaux de la rénovation d'un logement communal sis 1, rue Sainte-Exupérie,

Considérant la décision du Président de la Communauté d'agglomération 43_2018DP du 11 mai 2018 attribuant une aide financière de 7 000 € à la commune de Labastide de Lévis au titre de la rénovation d'un logement communal sis 1, rue Sainte-Exupérie,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 18 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » attribué à la commune de Labastide de Lévis pour l'opération de rénovation d'un logement communal sis 1, rue Sainte-Exupérie pour un montant de 7 000 € est porté à **8 180 €**, soit un complément de 1 180 € par rapport à la décision du Président du 11 mai 2018.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 106 000 €HT, dont 30 185 €HT de travaux de rénovation énergétique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- DETR : 22 991 €
- Région (Energie + accessibilité) : 7 000 €
- Aide communautaire Habitat : 8 000 €
- Fonds de concours TEPcv communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 8 180 €
- Reste à charge commune de Labastide de Levis : 59 829 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 10 000 € par logement, pour une étiquette énergétique de Classe B après travaux et ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

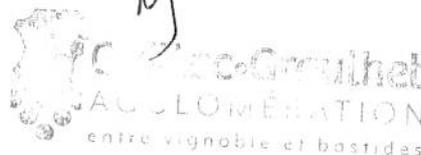
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°58_2019DP

portant modification à la décision du Président 22_2019DP du 25 février 2019
Commune de Labastide de Lévis – 3, rue Sainte-Exupérie - Fonds de concours TEPcv
« Rénovation énergétique des logements communaux »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Labastide de Lévis le 19 avril 2018 au titre de travaux de rénovation d'un logement communal sis 3, rue Sainte-Exupérie,

Considérant la décision du Président de la Communauté d'agglomération 22_2019DP du 25 février 2019 attribuant une aide financière de 4 000 € à la commune de Labastide de Lévis au titre de la rénovation d'un logement communal sis 3, rue Sainte-Exupérie,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 18 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » attribué à la commune de Labastide de Lévis pour l'opération de rénovation d'un logement communal sis 3, rue Sainte-Exupérie, pour un montant de 4 000 € est porté à **5 902 €**, soit un complément de 1 902 € par rapport à la décision du Président du 25 février 2019.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 44 866 €HT, dont 15 738 €HT de travaux de rénovation énergétique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région : 3 934 €
- Fonds de concours TEPcv communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 5 902 €
- Reste à charge commune de Labastide-de-Levis : 35 030 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 7 000 € par logement, pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux et ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

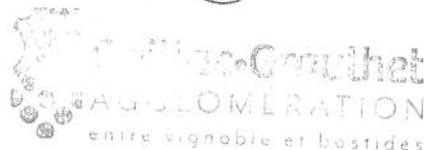
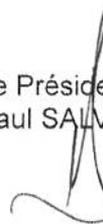
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°59_2019DP

portant modification à la décision du Président 119_2018DP du 21 septembre 2018
Commune de Saint-Urcisse – Ancienne école des filles - Fonds de concours TEPCv
« Rénovation énergétique des logements communaux »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Saint-Urcisse le 10 août 2018 au titre de travaux de rénovation d'un logement communal dans l'ancienne école de filles,

Considérant la décision du Président de la Communauté d'agglomération 119_2018DP du 21 septembre 2018 attribuant une aide financière de 4 000 € à la commune de Saint-Urcisse au titre de la rénovation d'un logement communal dans l'ancienne école de filles,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 18 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux » attribué à la commune de Saint-Urcisse pour l'opération de rénovation d'un logement communal dans l'ancienne école de filles, pour un montant de 4 000 € est porté à **7 000 €**, soit un complément de 3 000 € par rapport à la décision du Président du 21 septembre 2018.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 95 069 €HT, dont 44 366 €HT de travaux de rénovation énergétique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- DETR : 14 614 €
- Région (Énergie + accessibilité) : 7 000 €
- Aide communautaire Habitat : 8 000 €
- Fonds de concours TEPcv communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 7 000 €
- Reste à charge commune de Saint-Urcisse : 58 455 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 7 000 € par logement, pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux et ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

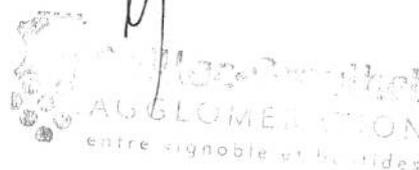
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°60_2019DP

portant modification à la décision du Président 41_2018DP du 29 mars 2019
Commune de Puycelsi - Place de l'Église - Fonds de concours TEPcv
« Rénovation énergétique des logements communaux »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Puycelsi le 12 février 2019 au titre de travaux de la rénovation d'un logement communal sis place de l'Église,

Considérant la décision du Président de la Communauté d'agglomération 41_2019DP du 29 mars 2019 attribuant une aide financière de 4 000 € à la commune de Puycelsi au titre de la rénovation d'un logement communal sis place de l'Église,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 18 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » attribué à la commune de Puycelsi pour l'opération de rénovation d'un logement communal, pour un montant de 4 000 € est porté à **7 000 €**, soit un complément de 3 000 € par rapport à la décision du Président du 29 mars 2019.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 33 433 €HT, dont 33 433 €HT de travaux de rénovation énergétique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région : 5 000 €
- Fonds de concours TEPcv communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 7 000 €
- Reste à charge commune de Puycelsi : 21 433 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 7 000 € par logement, pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux et ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

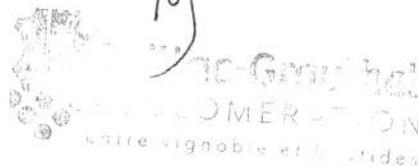
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 13 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°61_2019DP

Attribution du marché « Réalisation d'une application smartphone »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 03 avril 2019 au 23 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Réalisation d'une application smartphone » est attribué au prestataire :

ORANGE

**DIRECTION ORANGE SUD – BP 35121
31512 TOULOUSE CEDEX 5**

pour un montant HT de 22 450,00 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 mai 2019

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°62_2019DP

Attribution du marché « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'extension de l'école élémentaire sur la commune de Brens »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la mise en concurrence effectuée du 07 mars 2019 au 29 mars 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'extension de l'école élémentaire sur la commune de Brens » est attribué au prestataire :

AGENCE FARAMOND
10 rue Pierre Jamet
81000 ALBI

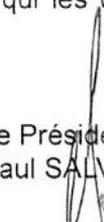
pour un montant HT de 42 000,00 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°63_2019DP

Attribution du marché « Mise en place de constructions modulaires pour l'accueil de classes dans le cadre du dédoublement des CE1 à l'école Victor Hugo de Graulhet et l'école de Briatexte »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant inférieur à 250 000 €HT »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 28 janvier 2019 au 28 février 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché «Mise en place de constructions modulaires pour l'accueil de classes dans le cadre du dédoublement des CE1 à l'école Victor Hugo de Graulhet et l'école à Briatexte » est attribué au prestataire :

MODUL INNOV

ZA Les Massiès - 81500 GIROUSSENS

pour un montant HT de 136 247,12 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°64_2019DP

Attribution du marché « Réalisation d'atlas locaux de la biodiversité : études de sites et conception de guides et panneaux pédagogiques »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, €
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu la convention particulière de mise en œuvre du programme d'actions TEPcv du 9 septembre 2015, son avenant du 11 octobre 2016 et son rectificatif du 5 mai 2017,
Considérant l'avis de la commission Aménagement du territoire du 22 novembre 2018,
Vu la mise en concurrence effectuée du 18 mars 2019 au 11 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Réalisation d'atlas locaux de la biodiversité « études de sites et conception de guides et panneaux pédagogiques » est attribué au prestataire :

LB ILLUSTRATIONS

Lieu dit Cadejan - 09130 ARTIGAT

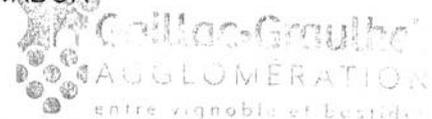
- . tranche ferme Sentiers à Gaillac, Graulhet, Rabastens-Couffouleux, Lisle sur Tarn pour un montant HT de 27 070,00 €
- . tranche optionnelle 1 - Sentier de Mespel à Larroque pour un montant HT de 6 005 €
- . tranche optionnelle 2 - Boucle des Potiers à Giroussens pour un montant de 5 255 €
- . tranche optionnelle 3 - Base de loisirs de la Grésigne à Castelnau de Montmiral pour un montant de 4 905 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°65_2019DP

Modification des prix de vente des articles et des prestations
de l'Office de Tourisme Bastides et Vignoble du Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétence en matière de développement économique notamment « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la fixation des prix des articles portés à la vente et des prestations de services dans certains services tels que l'Office de Tourisme,

Vu la décision du Président de la communauté d'agglomération n°50-2018 DP du 25 mai 2018 sur les prix des articles et prestations de l'Office de Tourisme,

DÉCIDE

Article 1^{er}

- ARTICLES

Les prix de vente au public des articles de l'Office de Tourisme Bastides et Vignoble du Gaillac, sont modifiés, complétés et approuvés avec effet au 1er juin 2019 tels que présentés ci-dessous :

Anciens articles :

ARTICLE	PRIX DE VENTE unitaire
Stickers occitan	1.50€
Portes clés occitan	4.50€
Magnets occitan	4.00€
Cartes postales traditionnelles	0.50€
Cartes postales « La Cévenne », enveloppe incluse	1.20€
Ecussons Castelnau	2.00€
Brochures historique Castelnau	1.50€
Livre « Gaillac et les Gaillacois »	15.00€
Guide des Chemins de St Jacques	6.50€
Topoguide « Le Tarn à Pied », édition 2013	6.90€
Topoguide « Le Tarn à Pied », édition 2016	15.40€
Pass Vigneron (1)	19.00€ 18.00€ sur présentation du VitiPassport
Marques-pages	1.00€
Fiches Randos Tarn + coffrets	0.50€ l'unité / 5€ le coffret
Coffrets circuits « Vélo route »	2.00€
Topoguide « Le Chemin de Conques à Toulouse »	14.90€
Petit guide du Vin	3.10€
Livre « Les mots de la vigne »	12.00€
Topoguide « Sentiers des Patrimoines »	14.50€
Glaçons du Sidobre, le sachet	10.00€
Tabliers	10.00€

(1) Le nom de « Pass Vigneron » vient remplacer « Cartes Vitipass Vigneron ». Son tarif de vente passe à 19€ au lieu de 18€ l'unité et reste au tarif préférentiel de 18€ sur présentation du VitiPassport, l'Office de Tourisme reversant 16€ au vigneron.

Nouveaux articles :

ARTICLE	PRIX DE VENTE unitaire
Portes clés en cuir de Graulhet	5€
Etuis à lunettes en cuir de Graulhet	5€
Cartes postales en cuir de Graulhet	4€
Marques pages en cuir de Graulhet	3€
Portes cartes en cuir de Graulhet	3€
Magnets	4€

- PRESTATIONS

Les prix des prestations de l'Office de Tourisme Bastides et Vignoble du Gaillac sont modifiés, complétés et approuvés avec effet au 1er juin 2019 tels que présentés ci-dessous :

CATEGORIE	PRIX DE VENTE
Visite guidée	6€ par adulte 3€ pour les enfants entre 12 et 18 ans Gratuit pour les moins de 12 ans 50% sur présentation du VitiPassPort
Prestation Référentiel Qualité « Chambres d'Hôtes Référence »	190€ par hébergeur
Evènementiel « Graulhet, le cuir dans la Peau »	3€ par personne 7€ le pass de visite Gratuit pour les moins de 12 ans

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°66_2019DP
Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
Rénovation d'un logement communal
sis 5, rue des jardins - Commune de Sénouillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Senouillac le 22 mars 2019 au titre de travaux de rénovation d'un logement communal sis 5, rue des jardins,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » est attribué à la commune de Senouillac pour l'opération de rénovation d'un logement communal sis 5, rue des jardins, pour un montant de **7 000 €**.

Le coût total prévisionnel de l'opération (acquisition – honoraires de maîtrise d'oeuvre – travaux TTC) est de 86 791 €, dont 19 266 €HT de travaux de rénovation énergétique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région (y compris bonification logement social) : 7 000 €
- Aide communautaire Habitat : 8 000 €
- Fonds de concours TEPCv Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 7 000 €
- Reste à charge commune de Sénouillac : 64 791 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 7 000 € par logement, pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux et ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

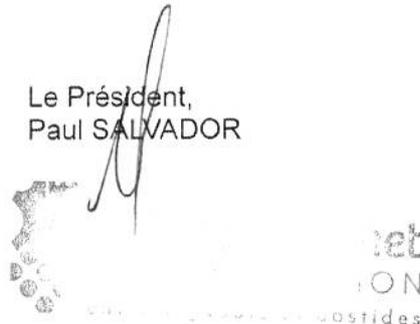
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPCv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum d'un mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°67_2019DP
Fonds de concours TEPCv « Rénovation énergétique des logements communaux
Rénovation de trois logements communaux
sis rue de la mairie - Commune de Puybegon »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Puybegon le 14 mai 2019 au titre de travaux de rénovation de trois logements communaux sis rue de la mairie,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux » est attribué à la commune de Puybegon pour l'opération de rénovation de trois logements communaux sis rue de la mairie, pour un montant de **6 165 €**.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 24 442 €HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région (y compris bonification logement social pour les trois logements) : 12 110 €
- Fonds de concours TEPcv Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 6 165 €
- Reste à charge commune de Puybegon : 6 166 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 7 000 € par logement pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux et à 10 000 € par logement pour une étiquette énergétique de Classe B. Cette aide ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum d'un mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°68_2019DP

Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
Rénovation énergétique du logement
sis 30, route du Pastel - Commune de Parisot

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la délibération de la commune de Parisot du 25 mars 2019 portant sur des demandes de subventions pour des travaux d'économie d'énergie,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » est attribué à la commune de Parisot pour l'opération de rénovation énergétique du logement sis 30, route du Pastel, pour un montant de **6 686 €**.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 22 633 €HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région (y compris bonification logement social) : 7 000 €
- Aide communautaire Habitat : 2 260 €
- Fonds de concours TEPCv Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 6 686 €
- Reste à charge commune de Parisot : 6 687 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 7 000 € par logement pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux. Cette aide ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

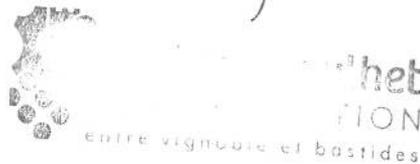
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPCv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum d'un mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°69_2019DP
Fonds de concours TEPCv « Rénovation énergétique des logements communaux »
Rénovation énergétique de quatre appartements
sis place de la Mairie - Commune de Montdurausse

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Montdurausse le 30 avril 2019 au titre de travaux de rénovation énergétique de quatre appartements sis place de la Mairie,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un « Fonds de concours TEPCv - Rénovation énergétique des logements communaux » est attribué à la commune de Montdurausse pour l'opération de rénovation énergétique de quatre appartements sis place de la Mairie, pour un montant de **9 001 €**.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 39 970 €HT, dont 31 227 €HT de travaux de rénovation énergétique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région (y compris bonification logement social des quatre appartements) : 11 666 €
- Aide communautaire Habitat : 1 558 €
- Fonds de concours TEPcv Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 9 001 €
- Reste à charge commune de Montdurasse : 17 745 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 7 000 € par logement pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux. Cette aide ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

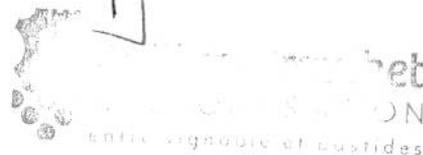
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum d'un mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°70_2019DP
Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
Rénovation énergétique de deux logements
sis 30 et 50, Route de Salvagnac - Commune de Grazac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Grazac le 14 mai 2019 au titre de travaux de rénovation énergétique de deux logements 30 et 50, route de Salvagnac,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » est attribué à la commune de Grazac pour l'opération de rénovation énergétique de deux logements 30 et 50, route de Salvagnac, pour un montant de **14 000 €**.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 38 794 €HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région : 9 699 €
- Fonds de concours TEPcv Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 14 000 €
- Reste à charge commune de Grazac : 15 095 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 7 000 € par logement pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux. Cette aide ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

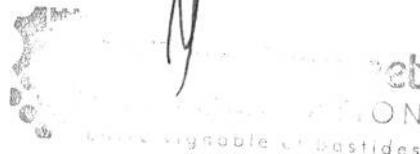
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum d'un mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°71_2019DP
Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
Rénovation énergétique d'un logement
situé au bourg, étage de la Poste - Commune de Cadalen

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté de communes Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017, 2 octobre 2017 et 15 avril 2019 relatives au règlement « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux »,

Considérant la demande d'aide « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Cadalen le 14 mai 2019 au titre de travaux de rénovation énergétique d'un logement situé au bourg, étage de la Poste,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » est attribué à la commune de Cadalen pour l'opération de rénovation énergétique d'un logement situé au bourg, étage de la Poste, pour un montant de **5 096 €**.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 13 592 €HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région : 3 398 €
- Fonds de concours TEPcv Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 5 096 €
- Reste à charge commune de Cadalen : 5 098 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre de ces travaux est plafonnée à 10 000 € par logement pour une étiquette énergétique de Classe B après travaux. Cette aide ne doit pas permettre de dépasser 80 % d'aides publiques.

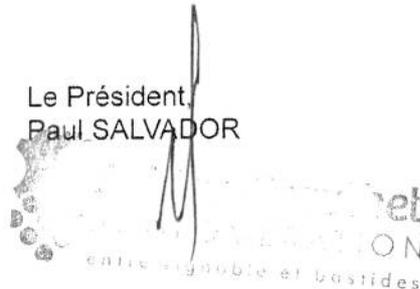
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécoeurs citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°72_2019DP

Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des bâtiments publics »
« rénovation énergétique de la salle des associations » - Commune de Parisot

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la décision de Bureau de la Communauté Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions territoire à énergie positive pour la croissance verte,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017 et 2 octobre 2017 relatives au règlement d'un Fonds de concours TEPcv spécifique à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 approuvant la modification des règlements d'attribution de concours financiers,

Considérant la délibération de la commune de Parisot du 25 mars 2019 portant sur des demandes de subventions pour des travaux d'économie d'énergie,

Considérant l'avis favorable de la commission du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un « Fonds de Concours TEPcv - rénovation énergétique des bâtiments publics » est attribué à la commune de Parisot pour l'opération de travaux de rénovation énergétique de la salle des associations, pour un montant de **5 358 €**.

Le montant total prévisionnel de travaux (y compris maîtrise d'œuvre) est de 15 310 €HT.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019

Reçu en préfecture le 05/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190529-72_2019DP-AU

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Subvention Région : 4 593 €
- Offre de concours TEPcv Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : **5 358 €**
- Reste à charge commune de Parisot : 5 359 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

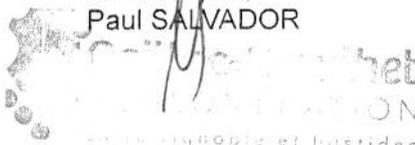
Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
Services Signoble et Bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°73_2019DP

Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement
à la rénovation énergétique « RENOVM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM »,

Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVM » sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de **7 300 € pour les propriétaires occupants.**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019

Reçu en préfecture le 05/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190529-73_2019DP-AU

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°74_2019DP

Subvention d'aides aux travaux « Abondement de l'Eco-chèque région au titre du TEPcv » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la convention de partenariat pour l'abondement de l'éco-chèque Région dans le cadre des financements issus de la démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPcv) approuvée le 27 septembre 2016,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM »,

Vu les notifications de la Région pour l'attribution des éco-chèques adressées aux propriétaires,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant l'abondement de l'éco-chèque Région au titre du TEPcv,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue aux propriétaires occupants ou bailleurs des subventions d'aides aux travaux « Abondement de l'éco-chèque Région au titre du TEPcv » relatives à la mise en place du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de l'abondement de l'éco-chèque Région au titre du TEPcv sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de : **3 000 € pour les propriétaires occupants.**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019

Reçu en préfecture le 05/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190529-74_2019DP-AU

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°75_2019DP

Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM »,

Vu les demandes des propriétaires parcours « Autres » sollicitant une participation financière de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la réalisation d'un audit énergétique,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 23 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVM », la participation au financement de l'audit énergétique pour les propriétaires concernés est approuvée, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de participation de la Communauté d'agglomération de **720 € pour les propriétaires parcours « Autres »** versée au bureau d'études thermiques (NEOTIM) sur présentation d'une facture des prestations et d'une liste nominative des bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019

Reçu en préfecture le 05/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190529-75_2019DP-AU

Article 2

L'émission de quatre titres de recette de 70€ chacun correspondant au reste à charge payable par chaque bénéficiaire de l'audit sera établie conformément au tableau ci-annexé, pour un montant total prévisionnel de recette pour la Communauté d'agglomération de **280 €**.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°76_2019DP

Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn et Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,
Vu l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn et Graulhet depuis le 01 janvier 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention conclue entre l'État et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires des gens du voyage pour l'année 2019 est approuvée et signée telle qu'annexée.

Article 2

La Communauté d'agglomération bénéficiera d'une aide provisionnelle de 60 935,28 € pour l'année 2019 aux conditions fixées dans la convention.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTES

05_2019

ARRETES

- MAI 2019

Arrêté N°	OBJET
14_2019A	portant désignation, comme représentant du Président, de Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président pour la commission de délégation de service public du 3 juin 2019
15_2019A	portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou
16_2019A	portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans
17_2019A	portant portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis
18_2019A	portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn durant des travaux d'entretien
19_2019A	portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet durant des travaux d'entretien

ARRÊTÉ N°14_2019A
portant désignation, comme représentant du Président,
de Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président
pour la commission de délégation de service public du 3 juin 2019

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et délégation de signature à certains fonctionnaires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°2 du 10 janvier 2017 portant élection du président,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°4 du 10 janvier 2017 portant élection des vice-présidents,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°321-2017 du 02 octobre 2017 portant composition de la Commission de Délégation de Service Public,
Considérant que le Président n'est pas disponible pour présider la Commission de Délégation de Service Public du 3 juin 2019,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Président délègue Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président, pour présider en son absence, la Commission de Délégation de Service Public du 3 juin 2019, et, procéder à la signature de tout document y afférant.

Article 2

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2018

ARRÊTÉ N°15_2019A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43 et R. 153-18,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 novembre 2018 approuvant la révision générale du POS pour mise en forme de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 15 avril 2019 instituant un Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire de la commune de Técou classés en zones U et AU du PLU délimitées sur le plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées au droit de préemption urbain, les documents réglementaires.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

Envoyé en préfecture le 05/06/2019

Reçu en préfecture le 05/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190529-15_2019A-AR

ARRÊTÉ N°16_2019A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil de de la Communauté d'agglomération du 29 mai 2017 approuvant la révision générale du POS pour mise en forme de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans,

Vu la délibération du Conseil de de la Communauté d'agglomération du 15 avril 2019 instituant un Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire de la commune de Montans classés en zone U et AU du nouveau PLU délimitées sur le plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées au droit de préemption urbain, les documents réglementaires.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

ARRÊTÉ N°17_2019A

portant portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labastide-de-Lévis du 25 novembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 05 novembre 2013 approuvant la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis,

Vu la délibération du Conseil de de la Communauté d'agglomération du 15 avril 2019 instituant un Droit de Prémption Urbain sur les secteurs du territoire de la commune de Labastide-de-Lévis classés en zone U et AU du PLU délimitées sur le plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées au droit de prémption urbain, les documents réglementaires.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

ARRÊTÉ N°18_2019A
portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage
de Gaillac-Lisle-sur-Tarn durant des travaux d'entretien

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le règlement intérieur de l'aire de stationnement de population nomade sur le terrain de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn depuis le 01 janvier 2017,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien sur la partie de l'aire d'accueil réservée aux nomades,
Considérant que ces travaux, qui nécessitent une occupation du site par des engins et véhicules de chantier ainsi que l'interruption de la fourniture d'eau et d'électricité, sont incompatibles avec la présence de caravanes et de véhicules sur le site.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'aire d'accueil des gens du voyage située 87 route de Montauban à Gaillac sera fermée du samedi 6 juillet 2019 - 12 heures au lundi 5 août 2019 - 9 heures.

Les emplacements devront être libérés de tout véhicule, caravanes et autres installations dès le samedi 6 juillet 2019 - 12 heures et les installations ne pourront se faire qu'à compter du lundi 5 août 2019 - 9 heures.

Article 2 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil dirigera les personnes nomades vers l'aire d'accueil de Graulhet, dans la mesure de ses capacités d'accueil, et vers les aires d'accueil des autres communes du département.

Article 3 :

Les services de la Communauté d'agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la brigade de Gendarmerie nationale de Gaillac et notifié à SOLIHA Tarn, gestionnaire de l'aire d'accueil qui assurera sous sa responsabilité l'information des usagers notamment par l'affichage sur le site.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

ARRÊTÉ N°19_2019A
portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage
de Graulhet durant des travaux d'entretien

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le règlement intérieur de l'aire de stationnement de population nomade sur le terrain de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet depuis le 01 janvier 2017,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien sur la partie de l'aire d'accueil réservée aux nomades,
Considérant que ces travaux, qui nécessitent une occupation du site par des engins et véhicules de chantier ainsi que l'interruption de la fourniture d'eau et d'électricité, sont incompatibles avec la présence de caravanes et de véhicules sur le site.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'aire d'accueil des gens du voyage située Chemin de Catougnac à Graulhet sera fermée du samedi 10 août 2019 - 12 heures au vendredi 30 août 2019 - 9 heures.

Les emplacements devront être libérés de tout véhicule, caravanes et autres installations dès le samedi 10 août 2019 - 12 heures et les installations ne pourront se faire qu'à compter du vendredi 30 août 2019 - 9 heures.

Article 2 :

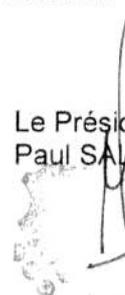
Le gestionnaire de l'aire d'accueil dirigera les personnes nomades vers l'aire d'accueil de Gaillac-Lisle-sur-Tarn, dans la mesure de ses capacités d'accueil, et vers les aires d'accueil des autres communes du département.

Article 3 :

Les services de la Communauté d'agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la brigade de Gendarmerie nationale de Graulhet et notifié à SOLIHA Tarn, gestionnaire de l'aire d'accueil qui assurera sous sa responsabilité l'information des usagers notamment par l'affichage sur le site.

Fait à Técou, le 29 mai 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

ARRETES REGIE

- MAI 2019

Arrêté N°	OBJET
09_2019AREG	Arrêté de création de la régie de recettes de la médiathèque de Cadalen de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet – RCA2990014

ARRÊTÉ N°9-2019 AREG

Arrêté de création de la régie de recettes de la médiathèque de Cadalen
de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet - RCA2990014

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 30 avril 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la médiathèque de Cadalen pour la perception des cotisations et pénalités.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Cadalen.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 13 mai 2019.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : les cotisations annuelles perçues auprès des usagers des bibliothèques.

2° : les éventuelles pénalités de retard.

3° : la facturation des différents services présents sur les sites (impressions et copies, carte internet) selon les tarifs en vigueur.

4° : vente de produits divers (livres, petits sacs et autres objets variés).

5° : Remboursement documents (en cas de perte de livres).

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèque bancaire

2° : Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets répartis en différentes classes de valeurs :

A - Abonnement annuel des habitants du territoire, **B** - Abonnement annuel des habitants extérieurs au territoire, **C** - Tarif vacancier, **D** - Photocopie et impression

ou contre remise à l'utilisateur d'un reçu à l'aide d'un carnet à souche, P1RZ

ARTICLE 6 - L'intervention des régisseurs dans chacune des médiathèques du réseau a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur :

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Gaillac Cadalen le montant de l'encaisse de manière à périodique, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

ARTICLE 11 - Les régisseurs ne sont pas assujettis à cautionnement.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le taux de l'indemnité éventuelle de responsabilité des régisseurs est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 13 mai 2019

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».